

Bulletin Fédéral



Infos actualités fédérales sur Site Internet : www.cgt.fr/santeas - E-mail : com@sante.cgt.fr

Numéro

2013/12bis

lundi 13 mai 2013

Publication des comptes et représentativité DES SYNDICATS

Ce bulletin fédéral spécial est exclusivement consacré à la publication des comptes des syndicats. Il s'adresse également aux USD qui, par obligation, gèrent des cotisations de syndiqués individuels. Il complète les «Cahiers de la Vie Fédérale» n° 59 de mars 2012.

Nous l'avons voulu explicite afin qu'il devienne un outil pour la trésorerie du syndicat.

Attention : l'absence de publication des comptes par un syndicat peut avoir des conséquences sur sa représentativité. Il ne suffit pas de gagner les élections pour être représentatifs (cf. les 7 critères rappelés dans ce bulletin). En effet, la représentativité d'un syndicat peut être remise en cause soit par l'employeur soit par une autre organisation syndicale si ses comptes ne sont pas publiés.

Dernier point : le reversement des cotisations. Il est indispensable de l'effectuer régulièrement auprès de CoGeTise car les syndiqués, eux, versent leurs cotisations régulièrement. Le syndicat se doit d'alimenter toutes les structures de la CGT au même rythme que les versements des syndiqués. C'est ce qui fait vivre les Unions Locales, les Unions Départementales, les Fédérations et la Confédération.



SOMMAIRE

- ✓ Publication des comptes et représentativité des syndicats
Page 2 - 4

Périodicité : Hebdomadaire
N° 2013/12bis - 13 mai 2013

Imprimé par nos soins

**Fédération Santé
Action Sociale**

263, rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX
Directeur de Publication : Bruno JARDIN
N° commission paritaire : 0707 5 06 134

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

263, rue de Paris, case 538 • 93515 Montreuil Cedex • Télécopie : 01 48 57 56 22

Publication des comptes et représentativité

La loi du 20 août 2008 portant sur les nouveaux critères de représentativité comporte un volant portant sur la publication des comptes des syndicats. Ces nouvelles règles comptables sont définies dans l'Arrêté du 1^{er} décembre 2009.

Les syndicats ont obligation, comme toutes les structures des organisations syndicales, de tenir au moins un livre de comptes, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2009.

3 situations sont définies :

1) Les syndicats dont les recettes dans l'année sont inférieures à 2000€. Ceux-là ont obligation de tenir un livre de comptes qui est largement suffisant lors de la publication.

2) Ceux dont les recettes dans l'année sont comprises entre 2000€ et 230.000 €. Ceux-là doivent, bien entendu, tenir un livre de compte. Ils devront publier leurs comptes sous la forme d'un tableau de comptabilité simplifiée.

3) Ceux dont les recettes dans l'année sont supérieures à 230.000€. Ceux-là sont soumis à la certification des comptes par un commissaire aux comptes avant leur publication.

Les syndicats ayant des statuts déposés depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier 2013 doivent publier leurs comptes à partir du bilan des comptes 2012.

**Ils ont jusqu'au
31 décembre 2013 pour le faire.**

Quelles démarches entreprendre avant la publication des comptes ?

D'abord, regarder le périmètre du syndicat, à qui il s'adresse, s'il est en règle avec les déclarations obligatoires en Mairie. Cela veut dire : reprendre les statuts du syndicat, vérifier s'ils sont toujours en adéquation avec la vie du syndicat et surtout s'assurer que les déclarations en Mairie sont toujours valables : Noms des membres du Bureau (essentiellement Secrétaire général et Trésorier), si ces noms sont bien ceux des camarades qui ont la (les) signature(s) sur le compte et qui seront habilités à publier les comptes.

Ceci étant fait, le (la) trésorier-e du syndicat doit présenter

les comptes au bureau du syndicat qui prend la décision de les arrêter. Cela veut dire que le bureau du syndicat élabore un PV de réunion spécifique rédigé ainsi :

« Le bureau du syndicat, réuni le 2013, a décidé d'arrêter les comptes de l'année 2012, au 2013 ».

Ce PV doit être signé par le (la) Président-e de séance et remis au trésorier-e qui le classera avec tous les documents liés à l'exercice comptable concerné.

Ensuite, le Bureau doit présenter les comptes à la Commission Exécutive du syndicat qui les approuvera.

Là aussi, un PV de réunion spécifique doit être rédigé et consigné avec les documents de trésorerie «la Commission Exécutive du syndicat..... réunie le 2013, approuve les comptes du syndicat pour l'année 2012».

La publication des comptes doit alors se faire dans les 3 mois qui suivent l'approbation des comptes par le CE du syndicat. Cette démarche devra être renouvelée tous les ans.

Attention :

La publication doit se faire sous forme informatique au format PDF. Elle est obligatoirement sur un site Internet accessible au public.

Si le syndicat a un site, il peut y faire paraître ses comptes. Si le syndicat n'a pas de site, il peut le faire sur le site de la DIRRECTE de son département.

Un syndicat existant depuis moins de 2 ans n'est pas soumis à publication.

Un syndicat qui ne respecterait pas les nouvelles obligations (tenue des comptes et publication) pourrait se voir contester sa représentativité.

Tenue du livre de compte

Le livre doit faire apparaître toutes les entrées et les sorties d'argent. Chaque dépense doit être justifiée par un ticket de caisse, une facture ou un reçu.

Les noms des syndiqués ne doivent pas apparaître sur le livre de comptes.

En effet, un syndicat (une structure) peut être soumis à un contrôle demandé par :

- L'URSSAF,
- L'administration,
- Les collectivités qui octroient une subvention,
- Les organismes bancaires ou de crédit.

Avant d'établir son premier bilan comptable, le syndicat doit élaborer un bilan d'ouverture :

- 1) état du patrimoine,
- 2) le recensement des immobilisations éventuelles,
- 3) les stocks,
- 4) les comptes bancaires,
- 5) le solde de caisse,
- 6) le recensement des dettes et des créances au 31 décembre de l'année concernée (N-1).

Qu'appelle-t-on

«Montant des ressources annuelles» ?

Il faut prendre en considération :

- 1) Le montant des ressources de cotisations nettes (c'est-à-dire déduction faite de celles reversées aux structures : CoGeTise et autres...),
- 2) Les produits de toute nature liés à l'activité (dossiers Prud'hommes, refacturation entre organisation...),
- 3) Les subventions,
- 4) Les dons et collectes ventes diverses,
- 5) Les produits financiers : ne pas oublier les intérêts des comptes ou Livret d'épargne,

Toutes les cotisations perçues, quelle que soit l'année concernée, sont comptabilisées dans le bilan.

Les 7 critères de représentativité définis par la loi du 20 août 2008

- 1) Le respect des valeurs républicaines.
- 2) L'indépendance.
- 3) La transparence financière.
- 4) Une ancienneté d'au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt des statuts.
- 5) Une audience suffisante établie selon les niveaux de négociation, conformément aux articles L-2122-1, L-2122-5, L-2122-6, L.2122-9, soit 10% pour les syndicats.
- 6) L'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.
- 7) Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Outil du trésorier

Afin d'aider les syndicats percevant moins de 230.000 € de recettes, la CGT met à leur disposition, un outil informatique appelé « **outil du trésorier** ».

On y accède par Internet, les droits sont ouverts après demande d'accréditation aux trésoriers et aux Secrétaires généraux des syndicats. L'accréditation est accordée

soit par la Fédération, soit par l'Union Départementale.

Adresse du site «l'outil du trésorier» : <http://cogitiel.cgt.fr>.

Pour que les droits soient accordés, il faut également que la fiche CoGiTiel du demandeur soit à jour.

